



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Participation du public – Note de présentation du projet de texte

Projet d'arrêté relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2020-2021

Contexte et objectifs du projet de texte

La gestion de l'anguille

L'anguille vit alternativement en eau douce et en eau de mer et doit traverser l'océan Atlantique pour se reproduire en mer des Sargasses. Les larves prennent ensuite le chemin inverse.

Le cycle de vie de l'anguille est composé de trois stades :

- la civelle (ou anguille de moins de 12 cm), stade juvénile de l'anguille,
- l'anguille jaune, anguille colonisant le domaine continental et sédentaire pendant 10 à 15 ans,
- l'anguille argentée, stade reproducteur retournant en mer des Sargasses.

Depuis les années 1980, on assiste à un déclin inquiétant du stock d'anguilles européennes. Les principaux responsables de la diminution de la population d'anguilles sont :

- la circulation entravée des anguilles par les barrages hydroélectriques ou les seuils non pourvus de passe à poissons ;
- la dégradation de leurs habitats dans les zones humides, à la pollution des eaux et des sédiments ;
- la pêche ;
- le braconnage ;

et aussi, le parasitisme.

Le règlement (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 (dit règlement « anguille ») institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes afin de favoriser le retour des géniteurs vers leur lieu de reproduction. Il prévoit pour les États membres, sur le volet pêche :

- de mettre en œuvre des mesures de réduction de la mortalité par pêche ;
- de mettre en place un système de déclarations des captures d'anguille ;
- d'assurer la provenance légale des captures exportées et importées sur leur territoire ;
- de réserver 60 %, des civelles pour des opérations de repeuplement dans le territoire de l'Union.

Ainsi les autorités françaises se sont engagées sur le long terme à stopper l'effondrement du stock via des actions ambitieuses et progressives. Un plan national de gestion de l'anguille a été élaboré par la direction de l'eau et de la biodiversité du MTES et la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du MAA et approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le plan fixe comme objectif une réduction de la mortalité par pêche de civelles de 60 % à partir de 2015. Il prévoit l'instauration de quotas de pêche et la limitation de la période de pêche à 5 mois.

Le quota de pêche pour la civelle pour la saison 2020-2021

La civelle est pêchée par les pêcheurs professionnels sur le domaine fluvial et sur le domaine maritime. Le quota de pêche de la civelle est déterminé par le ministre chargé des pêches maritimes et le ministre chargé de la pêche en eau douce, au regard :

- de l'avis d'un comité scientifique qui établit ses préconisations au regard de l'état du stock d'anguilles et des objectifs prévus par le plan de gestion de l'anguille,
- de l'avis d'un comité socio-économique auquel participent les pêcheurs professionnels et qui se prononce sur les conséquences sociales et économiques des mesures de gestion envisagées.

Le quota de pêche est réparti entre les pêcheurs professionnels maritimes à hauteur de 83 % du quota total et les pêcheurs professionnels en eau douce pour les 13 % restant. Le détail de la répartition et de ses modalités de gestion est prévu par deux arrêtés ministériels : l'un est relatif au quota de pêche attribué aux pêcheurs maritimes, l'autre est relatif au quota de pêche attribué aux pêcheurs professionnels en eau douce.

Pour la saison de pêche 2020-2021, il est envisagé de fixer le quota de pêche de civelles destinées à la consommation à 23 tonnes, soit un quota inférieur de 11,5 % à celui fixé pour la campagne passée. Cette baisse prend en compte le rapport du comité scientifique et notamment son estimation du taux d'exploitation, pour l'atteinte des objectifs du plan de gestion de l'anguille.

Le quota de pêche de civelles destinées au repeuplement est fixé à 34,5 tonnes de manière à ce qu'il représente 60 % du quota total, conformément aux dispositions du règlement « anguille ».

Le présent projet d'arrêté fixe également les modalités de suivi des captures et prévoit la fermeture de la pêche lorsque les captures recensées dépassent 80 % des quotas.

La répartition du quota entre les unités de gestion de l'anguille est semblable à l'arrêté pris pour la saison de pêche précédente.

Dans le cadre de la participation du public, les deux projets d'arrêtés, celui relatif aux pêcheurs professionnels maritimes et celui relatif aux pêcheurs professionnels en eau douce, font l'objet d'une mise en ligne par les services de chaque autorité ministérielle compétente.

La consultation du public a lieu du 22 septembre au 13 octobre 2020.

Conformément au cinquième alinéa du II. de l'article L. 120-1 du code de l'environnement et au décret n° 2013-1303 du 27 décembre 2013, les observations du public pour cette consultation sont rendues accessibles au fur et à mesure de leur réception.

Les échanges font l'objet d'une modération a priori, conformément à la Charte des débats.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les échanges font l'objet d'une modération a priori, conformément à la Charte des débats.
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/charte-des-debats-a73.html>.